PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-09-00177 **DU** 30 SEP. 2026

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur les populations de Milan royal et de chiroptères par le parc éolien exploité par la société ENERGIES DU SUD VANNIER sur le territoire des communes de BELMONT et de TORNAY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 modifié et complété portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au bénéfice de la société Energies du Sud Vannier sur les communes de BELMONT et TORNAY ;

VU le dossier de suivi environnemental 2025 Volet "Avifaune et Damier de la Succise" 2ème année de fonctionnement (version du 10 mars 2026) réalisé par Altifaune ;

VU le dossier de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (version du 25/02/2026) réalisé par Altifaune ;

Préfecture
89, rue Victoire de la Marne
CS 42011
52011 CHAUMONT Cedex
Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26
www.haute-marne.gouv.fr

VU le rapport de suivi des chiroptères en nacelle (Version du 25/02/2026) réalisé par Altifaune;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2026 établis comme suite à l'analyse des suivis environnementaux susvisés ;

VU l'absence des remarques de la société ENERGIES DU SUD VANNIER sur le projet d'arrêté complémentaire confirmées par courriel en date du 08 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien susvisé relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que des espèces d'oiseaux protégés conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé sont impactés par ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental « volet avifaune » susvisé précise que «*Au vu des trajectoires à risque des rapaces observées encore cette année, la présence d'un système fonctionnel d'effarouchement et de détection automatique sur l'ensemble du plateau Ouest permettrait davantage de limiter les risques de collision sur cette zone, étant donné la présence de rapaces nicheurs à proximité et donc l'utilisation intense de la zone notamment par la Buse variable et le Milan noir. Il resterait ainsi à équiper le système d'effarouchement sur les deux éoliennes E7 et E8 de ce plateau.* »

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental 2025 des chiroptères en nacelle susvisé préconise une adaptation du bridage en faveur des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que, étant donné l'urgence de la situation, il n'est pas nécessaire de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions de bridages doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La société ENERGIES DU SUD VANNIER, dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol à PARIS (75003), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire des communes de BELMONT et de TORNAY.

Article 2 : Bridage agricole

Les dispositions de l'article 7.2.3 – Bridage spécifique avifaune de l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« La société ENERGIES DU SUD VANNIER procède à l'arrêt des machines par secteur (6 éoliennes de Belmont / 3 éoliennes de Tornay) à partir du début de la fauche des parcelles agricoles situées à moins de 200 m d'une éolienne du secteur. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10h à 18h, sur une durée de 5 jours après la fauche.

Cette mesure court depuis la période de reproduction (14 février) jusqu'au 15 juillet. L'arrêt des éoliennes est réalisé par secteur (6 éoliennes de Belmont / 3 éoliennes de Tornay) en fonction de la localisation des parcelles fauchées.

La liste des parcelles agricoles concernées est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des conventions signées entre l'exploitant du parc éolien et les exploitants agricoles est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les conventions sont maintenues en cas de changement d'exploitant agricole ou d'exploitant ICPE.

Toute éolienne se situant à moins de 200 m d'une parcelle agricole ne disposant pas de convention ou dont la convention n'est pas respectée (absence de signalement de fauche, etc) devra être mise à l'arrêt de 10h à 18h du 14 février au 15 juillet. »

Article 3 : <u>Bridage en période de migration</u>

Les dispositions de l'article 7.2.4 – Bridage spécifique avifaune de l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les éoliennes E4, E5, E6, E7, E8 et E9 sont équipées d'un système de détection et d'effarouchement.

L'efficacité de ce système sera contrôlée par un suivi spécifique d'au moins 10 journées par an pendant 3 ans dont le protocole devra être validé par la DREAL 3 mois avant la mise en service du parc.

Le contrôle du bon fonctionnement du système de détection et d'effarouchement est réalisé à fréquence hebdomadaire entre le 1er février et le 30 novembre.

La société ENERGIES DU SUD VANNIER tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant le bon fonctionnement et le suivi de la maintenance du système de détection et d'effarouchement.

En cas de défaillance du dispositif de détection et d'effarouchement les éoliennes E4, E5, E6, E7, E8 et E9 sont maintenues à l'arrêt lors des périodes de migrations pré et post-nuptiales du Milan royal du 1er février au 30 novembre, entre 10h et 18h.

En cas d'extension ultérieure de ce dispositif à une ou plusieurs éoliennes supplémentaires du parc, la ou les éoliennes concernées devront suivre le même protocole en cas de défaillance du dispositif. »

Article 4 : P<u>rotection des chiroptères</u>

Les dispositions de l'article 7.1.3 – Bridage spécifique avifaune de l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Afin de réduire les impacts sur les chiroptères, la société ENERGIES DU SUD VANNIER procède à l'arrêt des éoliennes selon les conditions cumulatives suivantes :

- *Du 1er mai au 31 juillet :*
  - *A partir de l'heure de coucher du soleil et jusqu'à l'heure de lever du soleil,*
  - *En l'absence de précipitations,*
  - *Quand la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s,*
  - *Lorsque de la température est supérieure à 10°C.*

- *Du 1er au 31 août :*
  - *A partir de l'heure de coucher du soleil et jusqu'à l'heure de lever du soleil,*
  - *En l'absence de précipitations,*
  - *Quand la vitesse du vent est inférieure à 6,5 m/s,*
  - *Lorsque de la température est supérieure à 10°C.*

- *Du 1er septembre au 31 octobre :*
  - *A partir de l'heure de coucher du soleil et jusqu'à l'heure de lever du soleil,*
  - *En l'absence de précipitations,*
  - *Quand la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s,*
  - *Lorsque de la température est supérieure à 10°C.*

Les paramètres de bridages ci-dessus peuvent être réévalués sur la base des suivis de mortalité et des suivis d'activité des chiroptères en nacelle. »

Article 5 : Arrêtés préfectoraux

L'arrêté préfectoral n° 52-2025-02-00062 du 12 février 2025 et l'arrêté préfectoral n° 52-2026-01-00115 du 27 janvier 2026 sont devenus sans objet.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015, 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BELMONT et de TORNAY pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ENERGIES DU SUD VANNIER et dont une copie sera transmise aux maires de BELMONT et de TORNAY.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture,

Guillaume THIRARD